

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EVEN LAIT INDUSTRIE

LIEU DIT TRAON BIHAN
29260 Ploudaniel

Références : -

Code AIOT : 0052902419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement EVEN LAIT INDUSTRIE implanté LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du contrôle inopiné des rejets des eaux traitées réalisé à la demande de l'inspection des installations classées par le laboratoire SGS, accrédité par le COFRAC. L'échantillonnage s'est déroulé du 11 septembre 2024 à 11h21 au 12 septembre 2024 à 11h21

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVEN LAIT INDUSTRIE
- LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel
- Code AIOT : 0052902419
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Even Lait Industrie est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait (laiterie, fromagerie, crêperie, fabrication de produits de nutrition clinique et diététique). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 12 août 2020.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Suivi renforcé des rejets | AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires | Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 4.4.9. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 3 | Transmission des résultats de l'auto-surveillance - outil GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné du rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration industrielle sont conformes aux VLE (Valeurs Limites d'Emission) fixées par l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi renforcé des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées traitées |
| Prescription contrôlée : |
| La société EVEN LAIT INDUSTRIE, dont le siège social est situé au lieu-dit Traon Bihan - 29260 PLOUDANIEL, est tenue de renforcer le suivi du rejet des eaux usées traitées dans le milieu naturel en réalisant au minimum une mesure ponctuelle par jour sur le paramètre NH4+, jusqu'au 30 octobre 2024. Sur demande de l'exploitant, cette disposition pourra être levée avant cette date en cas de constat d'un débit supérieur à 1 m ³ /s sur 10 jours consécutifs à la station de jaugeage référencée J3204020 située sur le cours d'eau Aber Wrac'h sur la commune de Loc-Brévalaire. Le résultat du suivi renforcé est comparé au suivi en continu et fait l'objet d'une transmission |

hebdomadaire à l'inspection des installations classées (DDPP).

Constats :

L'exploitant réalise, chaque jour, une analyse du paramètre NH4+ sur un prélèvement ponctuel de l'eau traitée avant rejet dans le milieu naturel. Les analyses sont réalisées par les moyens internes de l'industriel.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus à partir des sondes de suivi en continu (HACH) et transmis de manière hebdomadaire à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 4.4.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies:

- volume : 3300 m³
- ph entre 5,5 et 8,5

¤ du 1er juin au 30 novembre :

| Paramètre | concentration maximale (mg/l) | flux (kg/j) |
|-----------|-------------------------------|-------------|
| DCO | 90 mg/l | 216 kg/j |
| DBO5 | 20 mg/l | 48 kg/j |
| MES | 25 mg/l | 60 kg/j |
| NTK | 5 mg/l | 12 kg/j |
| NH4 | 3 mg/l | 7,2 kg/j |
| NGL | 10 mg/l | 24 kg/j |
| P total | 1 mg/l | 2,4 kg/j |

Constats :

résultats du contrôle inopiné du 12 septembre 2020

| Paramètre | Concentration | Flux |
|------------------|---------------|-----------|
| débit | 2988.9 m3/j | - |
| pH | 8,2 | - |
| DCO | 26 mg/l | 77.7 kg/j |
| DBO ₅ | 4 mg/l | 12 kg/j |
| MES | 6 mg/l | 17.9 kg/j |
| NTK | 1.9 mg/l | 5.7 kg/j |
| NH4 | 0.37 mg/l | 1.1 kg/j |
| NGL | 2 mg/l | 6 kg/j |
| P total | 0.58 mg/l | 1.7 kg/j |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats de l'auto-surveillance - outil GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eau traitée sont régulièrement déposés sous l'outil GIDAF.

Les déclarations sous GIDAF des résultats du 11 et 12 septembre 2024 sont cohérents avec ceux obtenus par le contrôle inopiné (hormis paramètre DCO).

Type de suites proposées : Sans suite